



Commune d'Aywaille

Aywaille le 13 août 2020

## ARRETE DU BOURGMESTRE RELATIF AU SITE DU NINGLINSPO

### **Le Bourgmestre,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2, et 135, paragraphe 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

Attendu que le site du Ninglinspo est un lieu touristique extrêmement fréquenté ;

Vu le rapport du Chef de Poste d'Aywaille du 11 août 2020 adressé au Bourgmestre dénonçant des problèmes menaçant la sécurité publique à l'endroit ;

Attendu que la surdensité des promeneurs à l'endroit nuit à la sécurité publique et met en danger les personnes ainsi que le site ;

Attendu que la sécurité publique aux alentours du site est également menacée par la circulation des véhicules et leur stationnement sauvage ;

Attendu que ces perturbations importantes de circulation sur la route régionale 633 nuisent à l'accessibilité des services de secours en cas d'intervention, mais également le passage de livreurs et du service de collecte des déchets

Attendu que la surfréquentation du site engendre également des nuisances environnementales (abandons de déchets de toutes sortes) ;

Considérant dès lors qu'afin de réduire au maximum l'insécurité publique du site du Ninglinspo liée à sa surfréquentation, il convient d'en limiter l'accès ;

Considérant qu'il apparait comme raisonnable de limiter l'accès du site à toute personne dont la carte d'identité a été délivrée dans les communes d'Aywaille, de Stoumont ou de Theux ou du fait qu'elle y séjourne habituellement dans le cadre d'une résidence secondaire ou du fait d'un séjour de minimum 1 nuitée dans un hébergement touristique sur une de ces communes ;

Considérant qu'il appartiendra à toute personne souhaitant fréquenter le site de Ninglinspo de produire à l'entrée du site la preuve du lieu de délivrance de sa carte d'identité, dans les communes d'Aywaille, de Stoumont ou de Theux ou du fait qu'elle y séjourne habituellement dans le cadre d'une seconde résidence ou du fait d'un séjour de minimum 1 nuitée dans un hébergement touristique sur une de ces trois communes (accès pendant le séjour) ;

Considérant que le présent arrêté cessera de produire ces effets le 31 août 2020 à minuit ;

### **ARRETE:**

Article 1er: A dater du 14 août 2020 22h00, l'accès au site du Ninglinspo est limité à toute personne dont la carte d'identité a été délivrée dans les communes d'Aywaille, de Stoumont et de Theux ou qui y séjourne habituellement dans le cadre d'une résidence secondaire ou du fait d'un séjour de minimum 1 nuitée dans un hébergement touristique sur une de ces trois communes (accès pendant le séjour).

Article 2 : Toute personne qui souhaite accéder au site du Ninglinspo doit apporter, lors de son entrée sur le site, la preuve qu'il remplit les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3: Les services de la Police locale de la zone SECOVA veilleront au respect du présent arrêté.

Fait à Aywaille, le treize août 2020



Le Bourgmestre,

Thierry CARPENTIER.